DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES (05)

COMMUNE DE LARAGNE-MONTEGLIN

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

REVISION DU PLU
REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
MISE EN PLACE D'UN PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

PIECE G : -LES AVIS EMIS PAR LES AUTORITES SPECIFIQUES

SOMMAIRE

N° d'ordre	Désignation des pièces
1	AVIS DE L'ARS PACA
2	AVIS DE L'ETAT
3	AVIS DE TRANSALPES
4	AVIS DE RTE
5	AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE : PROJET DE REVISION DU PLU DE LARAGNE-MONTEGLIN (05)
6	DECISION N° CE-2019-2206 DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS SUR LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LARAGNE-MONTEGLIN (05)
7	AVIS DE PROVENCE ALPES AGGLO
8	AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SISTERONAIS-BUECH
9	AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES HAUTES-ALPES
10	AVIS DE GRTGAZ
11	AVIS DE L'INAO
12	Avis de la CDPENAF

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

MAIRIE DE LARAGNE-MONTEGLIN
Courrier Arrivée
11 AVR. 2019
EF. : 433

Délégation départementale des Hautes-Alpes

Service santé environnement

Affaire suivie par : VOUTIER, Laurence
Courriel : laurence.voutier@ars.sante.fr

Téléphone : 04.13.55.86.13
Télécopie : 04.13.55.86.43

Réf : DD05-0419-3034-D
En réponse à votre courrier : DD05-0319-3378-A du 11 mars 2019

Date : 04 avril 2019

Objet : RE : Avis sur PLU arrêté de la commune de Laragne-Montéglin

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

à

Mairie
05300 LARAGNE-MONTEGLIN

Par courrier cité en référence, vous avez transmis à mes services, pour avis, le dossier du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ventavon (05).

Dans le cadre de cette consultation, j'ai l'honneur de vous communiquer les observations suivantes :

Eaux potables :

La commune de Laragne est alimentée en eau potable par les 3 puits de Châteauneuf situés sur la commune de Val Buech Méouge. Cette ressource a été autorisée en 1976 et a fait l'objet d'une révision en 2018, afin d'agrandir les périmètres et de préciser les servitudes.

Le bilan ressources/besoins est satisfaisant, la ressource en eau actuelle permet le développement de la commune tel que décrit dans le projet de PLU.

Néanmoins, la commune devra également étudier la possibilité de sécuriser son alimentation en eau potable par l'exploitation d'une autre ressource ou la mobilisation, en cas de besoin (manque d'eau, pollution….), d'une ressource de substitution (maillage avec un autre réseau ou autre).

Dans les zones non desservies par le réseau d'eau potable, une ressource privée peut être utilisée sous certaines conditions :

- faire une déclaration auprès de la mairie avec un plan de situation (CERFA n°13837*02) ;
- justifier du débit suffisant et de la bonne qualité;
- limiter à l'usage strictement unifamilial.

Les informations concernant :
- la déclaration obligatoire des sources privées,
- les moustiques et les moyens de s'en préserver,
- l'ambroisie,

devront apparaitre dans le PLU.

Le chapitre concernant le radon devra être corrigé.

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé
Par délégation,
La déléguée départementale,

L'ingénieur d'études sanitaires

Sophie AVY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

10 MAI 2019

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Projet Arrêté du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LARAGNE-MONTEGLIN

AVIS DE L'ÉTAT

Date d'arrêt du projet de PLU : **19/02/2019**
Date de réception des documents dans mes services : **28/02/2019**

Le présent document constitue l'avis de l'État en tant que personne publique associée à l'élaboration de ce PLU, conformément aux dispositions de l'article L 153-16 du code de l'urbanisme.

SYNTHÈSE DE L'AVIS paragraphe correspondant / évolutions-modifications-justifications à effectuer	
Éléments majeurs de fragilité du projet :	
1.	**Loi montagne** La zone Ue3 n'a fait l'objet de saisie en CDNPS et doit être requalifiée en STECAL n'autorisant que les possibilités de construction du L122-5.
Autres éléments à faire évoluer dans le projet :	
2.	**Préservation des terres agricoles** La zone d'urbanisation impactant les zones de vigilance agricoles sur Montéglin (1,6 ha) doit être reclassée en zone agricole.
3.	**Route à grande circulation** Mise à jour de l'étude Loi Barnier sur l'Ecopole notamment sur le zonage
4.	**Observation diverses sur les documents** Les remarques de ce paragraphe devront être pris en compte dans le dossier approuvé.

1. Loi montagne (principe de continuité)

La zone Ue3 au bord du Buëch à l'ouest du bourg est en discontinuité de l'urbanisation existante. Cette zone aurait dû être présentée en CDNPS avant l'arrêt de projet du PLU. La zone Ue3 doit être requalifiée en STECAL avec uniquement des possibilités d'urbanisation visées dans les exceptions du L122-5 et notamment les extensions limitées des constructions existantes.

2. Préservation des terres agricoles

- **Le rapport de présentation ne présente pas un véritable diagnostic agricole comme exigé en application du code de l'urbanisme.**

Conformément aux dispositions de l'article L 151-4 du code de l'urbanisme, un diagnostic doit être réalisé et être intégré dans le rapport de présentation. Concernant l'agriculture, ce diagnostic doit notamment être établi au regard des besoins répertoriés en matière de surfaces et de développement agricoles.

L'application du principe de préservation énoncé à l'article L. 122-10 du code de l'urbanisme suppose au préalable d'identifier les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières.

- Les productions agricoles communales bénéficient de plusieurs signes officiels de qualité (sans viser l'exhaustivité, on citera: IGP Agneau de Sisteron, AOP Fromage de Banon, IGP et Label rouge Pommes des Alpes de Haute Provence).

- Une ASA (Association Syndicale Autorisée) existe à Laragne Monteglin, les travaux qu'elle a réalisés permettent l'irrigation collective, et apportent une forte valeur ajoutée aux terres ainsi irrigables. Selon le Recensement Agricole (Agreste) cité dans le RP(p.76), environ 120 ha étaient irrigables en 2010. Le dossier ne comporte aucune cartographie des périmètres irrigués, alors que ces périmètres doivent faire l'objet d'une attention particulière.

- Certaines zones U et AU du projet de PLU interfèrent avec la carte des zones de vigilance agricole établie par la DDT (ZVA, zones présumées de bonne valeur agricole qu'il conviendrait de préserver en priorité, par rapport à des zones présumées de moindre valeur agricole).

La liste est détaillée ci-après :

- Monteglin : 2,72 ha
- Beauvoir : 0,45 ha
- Les Fourches : 3,89 ha
- ZA Ecopole : 4,26 ha
- Terrasses du Buech : 1,35 ha

Au total ce sont 12,67 ha de zone U et AU qui se trouvent en ZVA sur les 21 ha ouverts à l'urbanisation.

Les Fourches – ZA Ecopole

Beauvoir – Monteglin (route d'Upaix)

Terrasses (les) Busch

Compte tenu des enjeux agricoles dans la commune, pour le maintien et le développement des activités agricoles, mais aussi compte tenu des besoins spécifiques en matière d'habitat et de développement des activités économiques, et en particulier des projets déjà autorisés. La zone identifiée à remettre de manière essentielle en zone agricole est celle de Montéglin d'une surface de 1,60 ha (Parcelles n° AH 115, n° AH 116 et n° AH 114).

Monteglin (route d'Upaix)

3. Entrées de ville (routes à grande circulation)

La RD1075 traverse la commune. C'est une route à grande circulation qui génère, en dehors des zones urbanisées, un périmètre d'inconstructibilité sur 75 m à partir de son axe (article L111-6).

Zones d'urbanisation U ou AU: seule est concernée la partie dans les 75 m de la zone de l'Ecopole (Ue2) au sud de la commune, mais une étude au titre de l'article L111-8 est annexée au rapport de présentation et permet d'abaisser les valeurs de recul.
Cette étude mériterait néanmoins d'être mise à jour : sont notamment évoqués un rond-point qui n'existe pas et des zonages qui sont ceux du PLU actuel et non du PLU projeté.

4. Observations diverses sur les documents

Le rapport de présentation

Le PLU prévoit cinq zones 1AU destinées à être ouvertes à l'urbanisation mais le rapport en indique que quatre p. 326. ce point est à rectifier.

Page 44 : remplacer « Laragne-Montéglin ne fait pas partie de territoires à risque : ce de fait... » par « ... des territoires à risque : de ce fait... ».

Page 363 : remplacer « de » par « des » dans « Pour rappel, Laragne-Montéglin ..... de territoires à risques... ».

Page 366 : le titre du chapitre 22 n'est pas claire.

Page 374 : partie 1, premier paragraphe, ajouter « de la » dans « Elle fait partie communauté de communes... »

Page 381 : dans l'annexe, l'étude Loi Barnier en page 7 : homogénéiser la légende du schéma.

Le règlement

Partie écrite :

Dispositions applicables aux zones :
Il serait préférable de rappeler aux zones Ub et Ut que les constructions sont autorisées sous réserve du respect des principes d'aménagement et de programmation afférents aux OAP n° 3, 7 et 8 comme c'est le cas au règlement en zone AU (p.76).

Partie graphique :

Dans les zones A et N, le changement de destination identifié dans la légende du règlement graphique (légendé par une petite fleur violette) n'est pas utilisé sur la carte alors que le règlement écrit autorise les changements de destination dans les secteurs Ae (p. 88) et Ne (p. 96).
Il y a lieu d'identifier les changements de destination sur le règlement graphique des zones Ae et Ne.

Le PADD

Le PADD ne montre pas en quoi son objectif de consommation d'espace constitue une modération par rapport à l'ancien PLU (pas de données du bilan de la conso à 10 ans). Il ne nous semble donc pas répondre aux exigences de l'art. L151-5 du code de l'urbanisme.

Les OAP

Les OAP comportent un schéma d'aménagement et pour certains des périmètres d'implantation. Toutes celles couvrant des zones autorisant l'habitation affichent une densité minimale allant de 15 à 20 logements/ha sauf l'OAP n° 7.
Même si l'absence d'encadrement de densité dans cette OAP n°7 n'empêche pas de respecter l'objectif global de densité de 15 logts/ha il est recommandé de rajouter un minimum de densité de 15 logements/ha sur ce secteur OAP n°7, a minima sur la parcelle AA625 qui est non bâtie, dans une logique d'optimisation du foncier dans un secteur du centre-ville.

La préfète

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale
de la préfecture des Hautes-Alpes

Agnès CHAVANON

Copie : DDT 05

MAIRIE DE LARAGNE-MONTEGLIN
Courrier Arrivée
18 MARS 2019
REF. 565

transalpes

Société en nom collectif

Siège social :
La Défense 6
2 Place Jean Millier
92400 Courbevoie (France)

>Courrier à adresser à :
TRANSALPES
Chez TOTAL RAFFINAGE FRANCE
Département Pipelines – Stockage Viriat
Plateforme de Feyzin
CS 76022
69551 FEYZIN Cedex (France)
Télécopie: 04.72. 09. 55. 44

MAIRIE

1 avenue Arthur Audibert

05300 LARAGNE-MONTEGLIN

A l'attention de M. le Maire

Feyzin, le 13 mars 2019

V/Réf. : V/Courrier du 06/03/2019
N/Réf. : DM/TA/N°0129-19
Affaire suivie par Sylvie CABANE Tél : 04 72 09 55 11

OBJET : CANALISATION DE TRANSPORT D'ETHYLENE SAINT AUBAN-LE PONT DE CLAIX
AVIS SUR PLU ARRETE

Monsieur le Maire,

Par courrier du 06/03/2019, vous nous transmettez le dossier du projet de PLU Arrêté et vous souhaitez connaître notre avis.

Les remarques faites dans mon courrier du 29/10/2018 ont été pour la plupart actées sauf :

- Dans l'OAP N° 4, il serait fortement souhaitable de préciser que le secteur est concerné par la SUP 1 de la canalisation TRANSALPES.

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef de Département Pipelines et Viriat

Jean-Charles MARIOTTI

Au nom et pour le compte de TRANSALPES

« Cette lettre est destinée uniquement au destinataire mentionné et/ou son service et ne pourra être divulguée à des tiers ou via internet que moyennant accord préalable et écrit de son auteur. Elle pourra cependant être divulguée sous forme papier sans son accord dans le cadre d'une procédure (administrative) légale aux intervenants de ladite procédure ».

VOS RÉF.	
NOS RÉF.	LEI-DI-CDI-MAR-SCET- -2019-9918
INTERLOCUTEUR	Françoise LOMBARDI
TÉLÉPHONE	04.88.67.43.20
E-MAIL	Francoise.lombardi@rte-france.com

MAIRIE DE LARAGNE MONTEGLIN
05300 LARAGNE-MONTEGLIN

A l'attention de Monsieur le Maire

OBJET : PLU Commune de LARAGNE-MONTEGLIN

Marseille, le 29 mai 2019

Monsieur Le Maire,

Vous nous informez par courrier en date du 06/03/2019 que votre commune, par délibération du Conseil Municipal, en date du 19/02/2019, a prescrit un projet d'arrêté de son Plan Local d'Urbanisme. Nous vous remercions de nous solliciter pour l'élaboration de votre PLU.

Nous attirons votre attention sur la spécificité technique des ouvrages de RTE (postes et lignes électriques haute tension) :

- en hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté technique interministériel). Ils peuvent être déplacés, modifiés ou surélevés pour diverses raisons pendant leur durée de vie. RTE doit pouvoir conserver la possibilité de modifier ses constructions, à tout moment, pour répondre à ces exigences techniques et de sécurité;

- leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres notamment) et leur accès doit être préservé à tout moment ;

- les clôtures de nos postes électriques également sont soumises à des règles propres (arrêté technique interministériel). Elles sont en général d'une hauteur de 2,60 m, mais peuvent aller jusqu'à 3,20 m si des bavolets sont nécessaires, ceci toujours pour la sécurité des tiers, le règlement général ou à défaut les règlements de zones doivent intégrer cette clause afin d'être en accord avec l'arrêté technique interministériel.

Centre développement & ingénierie Marseille
46, avenue Elsa Triolet CS 20022
13417 MARSEILLE Cedex 08
Tél. Standard : 04.88.67.43.00

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S.Nanterre 444 619 258

1. SERVITUDES I4

Nous vous informons que sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme est implanté l'ouvrage de transport d'énergie électrique suivant :

. Liaison aérienne 2 x 63 000 volts LAZER-TRESCLEOUX – TRESCLEOUX-VENTAVON

Nous vous joignons ci-joint une carte sur laquelle sont indiqués le tracé et la localisation des ouvrages RTE.

Les servitudes (I4) relatives à l'ouvrage précité **doit être reportée en annexe du plan local d'urbanisme, en tant que servitudes d'utilité publique,** conformément aux articles L. 126-1 du code de l'urbanisme et aux articles L.321-1 et suivants et L323-3 et suivants du Code de l'énergie.

En ce qui concerne le positionnement cartographique des lignes électriques, afin d'éviter toute erreur, nous vous informons que vous pouvez télécharger les données afférentes sur le site de l'Open Data de Réseaux Énergies : **(https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/)**

Elles sont aux formats Shapefile/KMZ dans la projection Lambert 93, régulièrement mises à jour et compatibles avec les applications utilisées pour gérer les SIG :

Lignes aériennes
https://opendata.reseaux-energies.fr/explore/dataset/lignes-aeriennes-rte/?disjunctive.etat&disjunctive.tension
Lignes souterraines
https://opendata.reseaux-energies.fr/explore/dataset/lignes-souterraines-rte/?disjunctive.etat&disjunctive.tension
Postes

https://opendata.reseaux-energies.fr/explore/dataset/postes-electriques-rte/?disjunctive.fonction&disjunctive.etat&disjunctive.tension
Enceintes de postes
https://opendata.reseaux-energies.fr/explore/dataset/enceintes-postes-rte/?disjunctive.etat&disjunctive.tension

Pylônes
https://opendata.reseaux-energies.fr/explore/dataset/pylones-rte/?disjunctive.etat&disjunctive.tension
Points de passage souterrains (chambres de jonction)
https://opendata.reseaux-energies.fr/explore/dataset/points-passage-souterrains-rte/?disjunctive.etat

.../...

Pour chacun des jeux de données ci-dessus le fichier Shapefile (ou KMZ, voir onglet « Export ») correspondant est disponible au bas de la page sous la rubrique « Pièces jointes » (cliquer dessus pour faire apparaître le lien de téléchargement comme montré sur la capture d'écran ci-dessous).

Ces jeux de données sont partagés dans le cadre de la directive n° 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 dite « INSPIRE » établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne. La directive INSPIRE s'applique aux données géographiques numériques détenues par des autorités publiques et impose de mettre à disposition les données conformément à des spécifications techniques harmonisées. »

Sur votre schéma en annexe du plan local d'urbanisme, en tant que servitudes d'utilité publique, **le report du tracé de l'ouvrage existant doit être réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe de l'implantation de l'ouvrage.**

Nous vous précisons enfin qu'il est important que le Groupe Maintenance Réseau de RTE soit consulté pour toute demande d'autorisation d'urbanisme dans une bande de 100m de part et d'autre des lignes électriques aériennes, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction, avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous vous demandons de mentionner dans les annexes SUP I4 le nom du gestionnaire de la liaison :

RTE – Groupe Maintenance Réseau Provence Alpes du Sud
251, rue Louis Lépine
Les Chabauds-Nord
13320 BOUC BEL AIR
TEL 04.42.65.67.00

2. REGLEMENT

Nous nous permettons de vous rappeler que RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, doit pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité.

Les règles de construction et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

.../...

Nous vous demandons d'indiquer dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par les ouvrages de transport d'électricité :

- **Section 1 de toutes les zones** (destination de constructions autorisées)
  «Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ».

- **Section 2 de toutes les zones** (hauteur des constructions)
  « La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ».

3. INCOMPATIBILITE AVEC LES ESPACES BOISES CLASSES

Vous ne nous avez pas transmis vos données SIG de vos EBC, par conséquent RTE appelle votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé.

Les servitudes des lignes électriques sont notoirement mises en place pour permettre les coupes et abattages de la végétation située dans les couloirs de lignes électriques et dont la proximité avec nos ouvrages pourrait engendrer des risques pour les ouvrages de transport d'électricité (chute d'arbres sur les lignes ...) ou constituer un risque de démarrage de feu de forêt en cas de contact de la végétation avec une ligne électrique.

A ce titre, nous demandons que les Espaces Boisés Classés qui sont situés dans l'emprise des couloirs des lignes électriques soient « déclassés » afin de nous permettre les coupes et abattages nécessaires à leur exploitation en toute sécurité conformément au code de l'énergie

Vous trouverez en pièce jointe les données SIG des couloirs théoriques de déclassement concernant nos ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

Par conséquent nous vous demandons de contrôler et de procéder au déclassement du couloir de l'espace boisé classé en retranchant les bandes de déclassement

- **de 40 m de large de part et d'autre de l'axe de la ligne 2 x 63 000 volts LAZER-TRESCLEOUX – TRESCLEOUX-VENTAVON**

Exemple de prise en compte correcte d'une ligne électrique dans une zone en Espaces Boisés Classés

Une liaison de transport d'électricité se trouve à l'intérieur d'un EBC ?

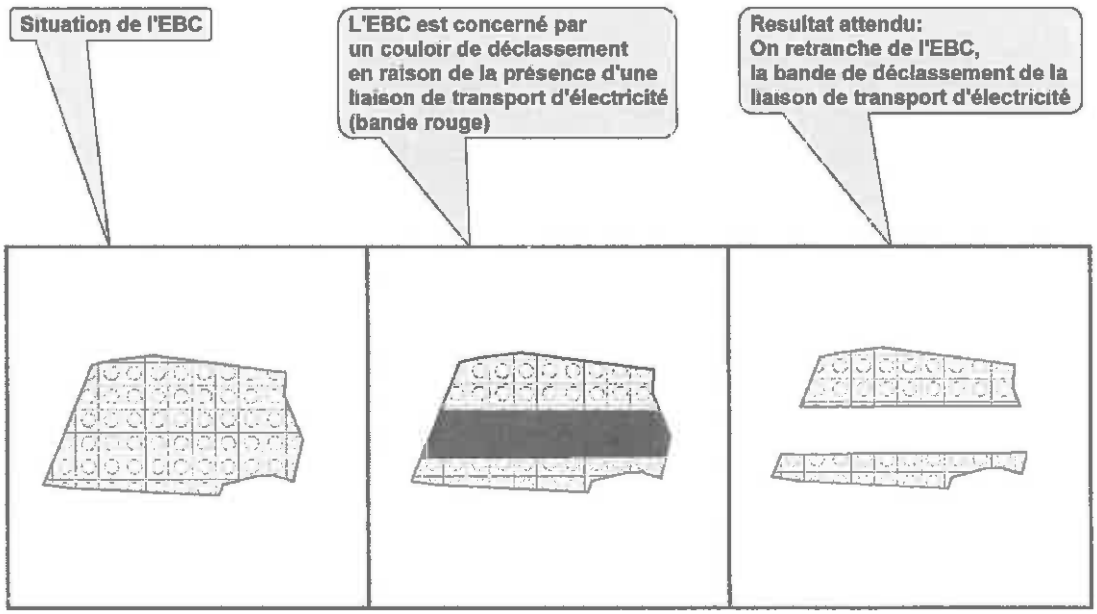

Exemple de prise en compte correcte d'une ligne électrique dans une zone en Espace Boisé Classé :

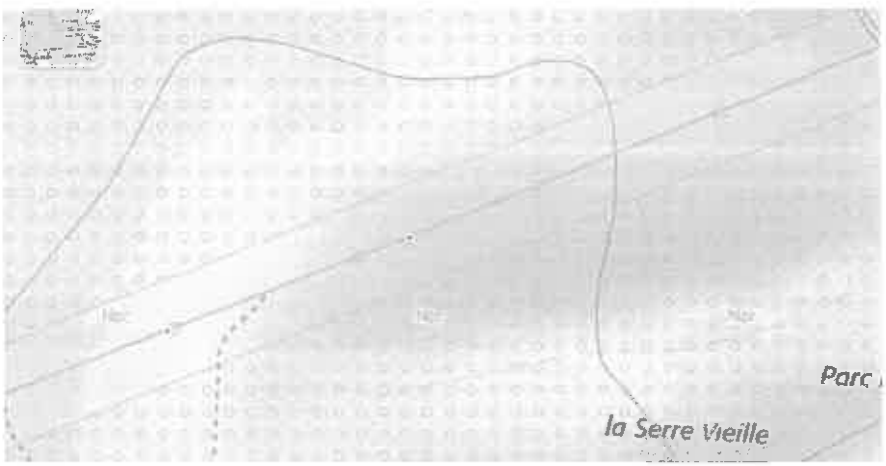

Exemples d'erreurs fréquemment rencontrées dans les plans de zonage :

Exemple n°1: (Extrait du Géoportail de l'urbanisme) La Ligne électrique traverse un EBC **sans** qu'un couloir de déclassement n'ait été établi dans le plan de zonage.

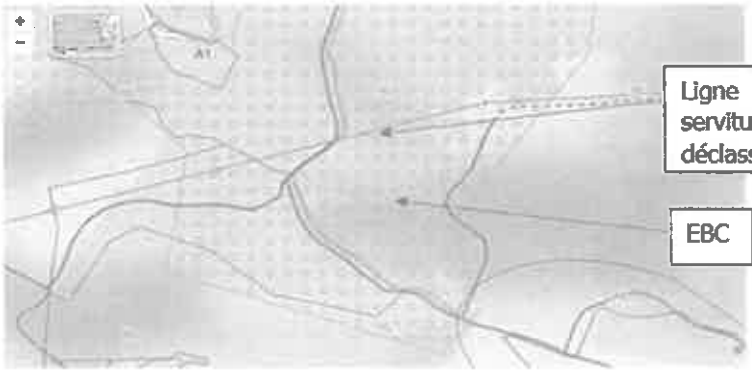

Exemple n°2 (extrait du Géoportail de l'urbanisme)

On voit sur cet exemple qu'un couloir de déclassement de l'EBC a bien été créé à l'attention du passage de la ligne électrique mais il est **manifestement** mal positionné à côté de la ligne électrique alors qu'il devrait être axé sur cette ligne.

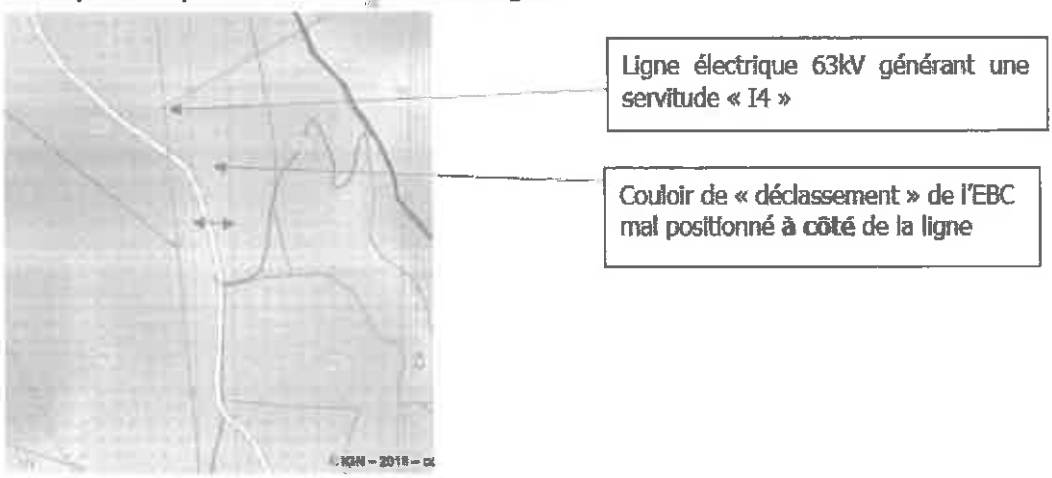

Nous vous remercions par avance, de bien vouloir prendre en compte toutes ces remarques avant approbation de ce nouveau document d'Urbanisme.

Nous souhaiterions être informés de la prise en compte de nos prescriptions dans votre PLU définitif.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Maire, l'assurance de notre considération très distinguée.

Isabelle CDONE-RAYBAUD
Chef du service Concertation Environnement Tiers

PJ : Carte + données SIG

Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale de région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la révision du PLU de Laragne-Montéglin (05)

n° saisine 2018 - 2212
n° MRAe 2019APACA19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe de PACA, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 3 juin 2019, à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le révision du PLU de Laragne-Montéglin (05).

Étaient présents et ont délibéré collégialement : Jacques Daligaux, Jean-Pierre Viguier, Éric Vindimian.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de PACA a été saisie par la commune de Laragne-Montéglin pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 11 mars 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté par courriel du 18 mars 2019 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 8 avril 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site de la Dreal. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Sommaire de l'avis

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis..... 2

Synthèse de l'avis..... 4

Avis..... 5

1.Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU..... 5

1.1.Contexte et objectifs du plan..... 5

1.2.Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)..... 5

2.Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan..... 6

2.1.Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace..... 6

2.2.Sur les paysages et la biodiversité..... 7

2.3.Sur les risques naturels..... 9

2.4.Sur l'eau potable et l'assainissement..... 11

Synthèse de l'avis

Commune du Sisteronais-Buëch, Laragne-Montéglin prévoit d'accueillir 350 à 400 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 dans le cadre de la révision de son PLU (2), en affichant des objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de renforcement des activités économiques.

Le projet de PLU révisé traduit une volonté de préservation du patrimoine naturel, agricole et paysager et réduit de façon importante la superficie potentiellement constructible. Les enjeux environnementaux sont dans l'ensemble bien identifiés et les incidences du projet de PLU font l'objet d'une analyse satisfaisante.

Néanmoins, certains choix d'ouverture à l'urbanisation (zone d'activité Écopôle en discontinuité de la zone urbaine, partie ouest du secteur Proche Beauvoir en extension) obèrent l'avenir des zones agricoles limitrophes, dont la superficie entre zones urbanisées se contracte progressivement. Ces ouvertures doivent donc être justifiées avec précision, et leur aménagement mieux encadré par le projet de PLU afin de garantir la prise en compte des enjeux de préservation des paysages et de la biodiversité.

Recommandations principales

- ***Justifier précisément la nécessité d'ouverture à l'urbanisation prévue par l'OAP 4, revoir son périmètre (en particulier secteur 1) et traduire dans le PLU les mesures adéquates d'évitement et de réduction des incidences paysagères.***
- ***Compléter l'état initial de l'environnement en matière de flore protégée, et traduire par une OAP dédiée les mesures d'évitement et de réduction nécessaires à la préservation des continuités écologiques et de la biodiversité. Si celle-ci est conservée en l'état après sa justification, assurer une intégration paysagère de la zone Écopôle située en entrée de ville, au sein de terres agricoles et en discontinuité de l'urbanisation.***

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Laragne-Montéglin, située dans le département des Hautes-Alpes, compte une population de 3 506 habitants en 2018. Le territoire se caractérise par un étalement urbain sur les collines et dans la plaine alluviale agricole du Buëch, suivant les principaux axes routiers. Il s'est constitué en extension des deux villages historiques de Laragne et de Montéglin, par la création de nombreux lotissements pavillonnaires, de plusieurs petits collectifs, équipements et bâtiments liés aux activités artisanales. Traversée par la RD1075 reliant Grenoble à Sisteron, la commune n'est pas concernée par un Scot (4).

La commune prévoit d'accueillir 350 à 400 habitants supplémentaires à l'horizon 2030. Le PADD du PLU révisé[1] porte notamment les objectifs de « *lutter contre l'étalement urbain en limitant l'urbanisation future à hauteur de 23 ha* » et de « *conforter la zone d'activités de l'Écopôle* » située à la limite du département des Alpes-de-Haute-Provence (en limite de la commune de Mison).

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, l'autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la limitation de la consommation d'espaces et la préservation des espaces naturels et agricoles (plaine arboricole du Buëch et collines notamment),
- la valorisation des continuités écologiques et de la biodiversité, sur ce territoire d'une grande richesse, en grande partie intégré au parc naturel régional des Baronnies Provençales ;
- la préservation et la valorisation de l'identité paysagère du territoire ;
- la prise en compte des risques naturels (inondation, mouvements de terrain notamment) dans les choix des secteurs d'urbanisation,
- la bonne adéquation entre les projets d'urbanisation du PLU, la voirie et les réseaux divers (eau potable, assainissement) ;
- la qualité de l'air, la commune étant notamment traversée par la RD1075, axe de grande circulation[2] reliant Grenoble à Sisteron, ainsi que les nuisances liées à la voirie et la ligne ferroviaire.

---

1 Le PLU, initialement approuvé en 2008, a jusqu'alors fait l'objet de plusieurs modifications et d'une révision simplifiée.

2 Estimée à 6 350 véhicules/jour en 2014.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

Le PADD ne fixe pas d'inflexion particulière dans le rythme de consommation d'espaces (23 ha contre 23,6 ha à période passée équivalente), mais le projet de PLU affiche un effort notable de réduction des zones urbanisables. En effet, les capacités résiduelles de construction[3] estimées à 77,8 ha dans le PLU en vigueur, sont réduites à 21 ha (cf. figure 1), ce qui va dans le sens d'une limitation de la consommation de l'espace.

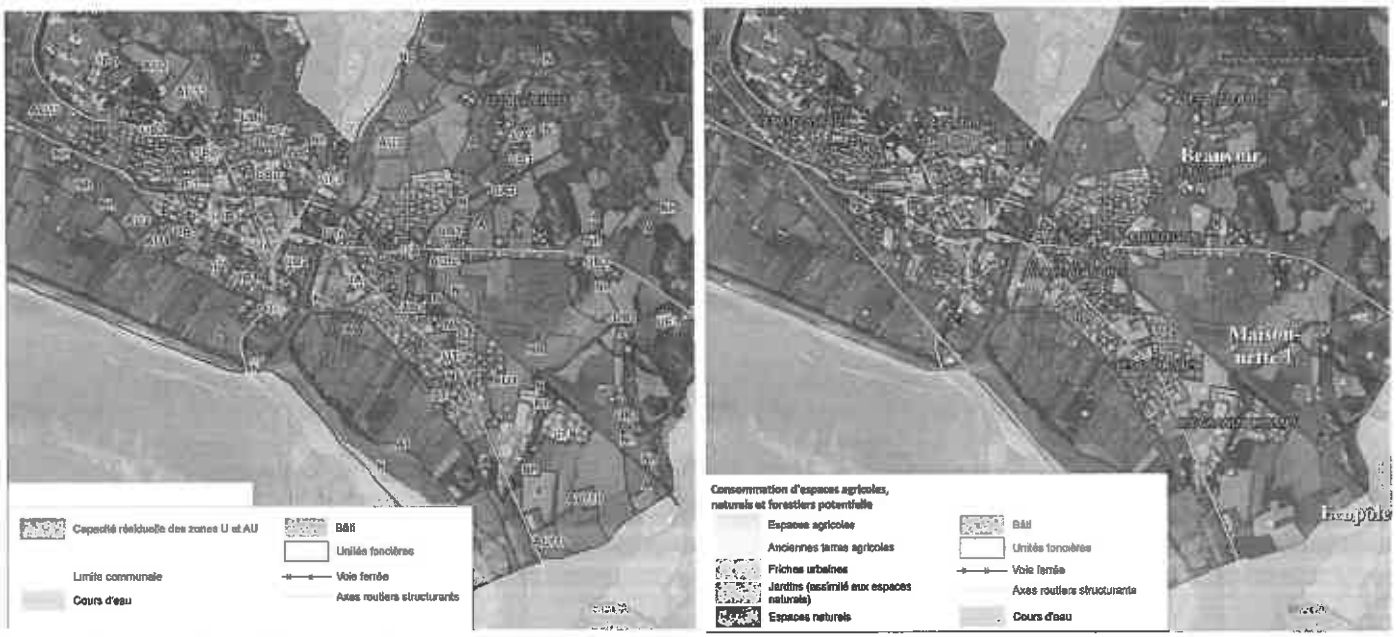

Figure 1 : Capacités résiduelles d'espaces constructibles selon le PLU en vigueur (figure de gauche, RP p.176) et consommation prévisionnelle d'espaces agricoles et naturels selon le projet de PLU (à droite, RP p.235).

La consommation prévisionnelle d'espaces est destinée au 3/4 pour un usage résidentiel (besoin de création de 200 logements) et le quart restant pour les besoins économiques et touristiques. En termes de localisation, ils se répartissent comme suit :

- 14,8 ha « *dans le tissu urbain du PLU* » (RP p.228) majoritairement classés en zone Ub (4,8ha) mais qui intègrent également 7,2 ha de zones 1AU selon le rapport ; d'un point de vue méthodologique, l'Autorité environnementale estime que la considération de ces zones 1AU en tant que « *dents creuses* » n'est pas justifiée, en particulier pour le secteur de grande superficie (faisant l'objet de l'OAP 1 Chemin de la Maisonnette 1) situé entre Les Fourches et la zone d'activité existante des Grands Champs ;
- 2,2 ha pour trois secteurs en extension à proximité de quartiers résidentiels (zonages Ua, 1AU et notamment la zone 2AU « Proche Beauvoir ») ;
- 4 ha en discontinuité de l'enveloppe urbaine existante, prévus pour la zone d'activité Eco-pôle (zonage Ue2) au sud, en limite de la commune de Mison.

Le projet de PLU montre une recherche de diminution du nombre de logements vacants et une volonté d'encadrer la densité minimale de nouveaux logements, en particulier dans les OAP 1, 2, 3

[3] Terrains non construits pouvant supporter au moins une nouvelle construction, actuellement répartis dans les zones urbaines (à hauteur de 14,4 ha) et zones à urbaniser (63,4 ha) du PLU en vigueur (source RP, p.175).

et 9 (20 logements/ha) qui concentrent plus de la moitié des futures constructions. Les zones soumises à OAP sont pour la plupart définies en plusieurs secteurs pour permettre un phasage éventuel des aménagements.

En revanche, la densité retenue est faible sur le reste des zones urbanisables (15 logements/ha pour les OAP 4, 5 et 8, et seulement 9 logements/ha sur les autres espaces disponibles). À ce titre, le projet de PLU encourage - même si elle reste plus limitée que par le passé - la poursuite[4] d'une artificialisation peu dense au détriment des espaces agricoles, en repoussant les limites de l'enveloppe urbaine existante (secteurs Proche Beauvoir, Ravel, Chemin de l'Ourmaye). D'autre part, la densité n'est pas encadrée par l'OAP 7 alors que la zone se situe à proximité du centre de Laragne.

Recommandation 1 : Justifier les ouvertures à l'urbanisation encadrées par les OAP 4, 5, 7 et 8 ainsi que les densités cibles retenues pour chacune.

La justification de la zone d'activités Écopôle (zone Ue2), séparée de la zone d'activité existante (Grands Champs) par des terres agricoles est essentiellement étayée par la volonté de la commune de conforter la zone Ecopôle (à ce jour non construite) et le fait que la zone possède déjà un permis d'aménager accordé en 2016[5]. L'Autorité environnementale relève le manque de justification de ce choix d'implantation en discontinuité de l'urbanisation, susceptible d'induire une forte pression à venir sur les espaces agricoles séparant les deux zones d'activités. Si le projet est d'en faire une seule zone d'activité plus importante à terme, il doit être explicité et son impact évalué. L'aménagement de la zone Ue2 est également évoqué dans le chapitre suivant (2.2).

2.2. Sur les paysages et la biodiversité

Le territoire se caractérise par un étalement urbain sur les collines et dans la plaine agricole du Buëch à fort potentiel arboricole notamment. La commune est couverte par un nombre important de zonages d'intérêt écologique, associés aux milieux de moyenne montagne (montagne de l'Aupou de Saint-Genis, collines de Piénault et des Plantiers) et au cours d'eau du grand Buëch qui revêt une importance « *interdépartementale, voire régionale* » en termes de trame verte et bleue (6).

Le rapport présente une analyse de qualité de l'état initial de la biodiversité[6] (sites Natura 2000 (1), Znieff (7), parc naturel, espèces protégées notamment) et du paysage (unités paysagères du territoire, points de vue, éléments de patrimoine remarquable). Le projet de PLU, de par la forte réduction des espaces urbanisables, son zonage et le règlement associé, assure une préservation satisfaisante des espaces à enjeux : zones A, Ap, N protectrices, mobilisation de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour la préservation des zones humides, attention particulière portée dans le règlement aux gîtes pour les chiroptères et l'éclairage pour la faune nocturne.

Le rapport présente toutefois quelques lacunes :

- **prise en compte de l'unité paysagère et préservation des terres agricoles :** comme évoqué au chapitre 2.1, l'OAP 4 Proche Beauvoir représente une nouvelle extension sur et en direction de terres agricoles. Ce choix conduit à un enserrement des zones agricoles au

[4] La densité estimée des logements construits entre 2003 et 2012 est de 14,3 logements/ha (RP, p.171)

[5] Selon le rapport, « cette zone d'activité initialement composée de 13 lots, possède un permis d'aménagé accordé et a été aménagée en 2016. En décembre 2018, deux lots ont fait l'objet de permis de construire accordés » (RP, p.229)

[6] La commune est concernée par deux sites Natura 2000 avec de forts enjeux, 4 Znieff de type I et 3 Znieff de type II, est couverte au 2/3 de sa superficie par le parc naturel régional des Baronnies Provençales... et recense des milieux et des espèces faune-flore dont plusieurs d'intérêt très élevé voire exceptionnel.

nord de la RD22 et restreint encore davantage l'unité de paysage agricole développé au nord et à l'ouest de l'habitat diffus existant.

Le choix qui conduit à l'artificialisation de ce secteur n'est pas suffisamment étayé dans le rapport, en particulier pour le secteur 1 (zone 2AU) au regard des enjeux en présence ; d'autre part l'OAP et le règlement ne prévoient pas la protection continue des haies existantes.

Recommandation 2 : Justifier précisément la nécessité d'ouverture à l'urbanisation prévue par l'OAP 4, revoir son périmètre (en particulier secteur 1) et traduire dans le PLU les mesures adéquates d'évitement et de réduction des incidences paysagères.

De la même façon que pour le choix d'implantation de la zone Écopôle évoqué précédemment (2.1), le choix d'urbaniser le secteur Proche Beauvoir induit un enclavement de zones agricoles qui pourront plus tard être considérées comme une « dent creuse » et qui obère l'avenir des espaces agricoles situés entre des zones d'habitat diffus (cas de Proche Beauvoir) ou de zones d'activités (cas de l'Écopôle). Cet argument est utilisé dans le rapport[7] pour justifier certains choix actuels d'urbanisation, et pour lequel l'Autorité environnementale a émis une alerte au chapitre précédent (zone 1AU - OAP 1 Chemin de la Maisonnette 1).

- **prise en compte de la flore protégée :** si l'état initial est bien étayé et illustré, il est en revanche surprenant que le dossier (RP, p.249) n'évoque pas la présence de la *Tulipe Sylvestre* et de la *Gagée des Champs* dans le recensement de la flore réglementairement protégée (niveau national, fort intérêt patrimonial). Celles-ci ont pourtant été recensées à proximité immédiate de la zone Écopôle notamment, qui a fait l'objet d'une demande de dérogation[8] spécifique en 2013.

  L'intégration de ces éléments dans l'évaluation environnementale du PLU est indispensable à plusieurs titres : présenter un état initial complet de la biodiversité, démontrer la bonne application de la séquence d'évitement et de réduction des incidences, expliquer au public le périmètre retenu pour la zone Ue2 (notamment l' « excroissance » au nord sur la parcelle 416), et enfin vérifier que le projet de PLU garantit, à son échelle, un encadrement satisfaisant (OAP, règlement) de l'aménagement de la zone au regard des enjeux en présence.
- **traitement paysager des entrées de ville :** la zone de l'Écopôle représentera l'entrée de ville sud de la commune, et par là-même du département des Hautes-Alpes, depuis la commune voisine de Mison. Si le rapport identifie, à raison, l'enjeu de requalification[9] des entrées de ville et du bord de route (avec un retrait appréciable de la zone d'activité par rapport à la RD1075), la zone Ue2 ne fait pas l'objet d'une OAP spécifique et le règlement paraît peu contraignant en termes de traitement paysager et de préservation des continuités écologiques (protection de la zone humide dont la délimitation paraît hétérogène, largeur mi-

---

7 Au sujet de la consommation prévisionnelle d'espaces (RP, p.234) : « *La superficie (...) est constituée d'anciennes terres agricoles, aujourd'hui souvent enserrée dans le tissu urbain (par exemple, les lots restant à bâtir dans des lotissements ayant été réalisés sur d'anciennes terres agricoles)* » .

8 Arrêté n°2013-032-2 du préfet des Hautes-Alpes portant dérogation à l'interdiction de destruction d'une espèce végétale protégée, au bénéfice de la communauté de communes du Laragnais.
Après mise en place de mesures d'évitement (total pour la *Tulipe Sauvage*, partielle pour la *Gagée des Champs*) et de réduction, la dérogation portait sur l'arrachement de 39 plants de Gagée des Champs. Plus de **20 600 plants** de Gagée des Champs ont été recensés au printemps 2010 dans les parcelles « gelées » autour du périmètre de l'actuelle zone Ue2, avec mise en place notamment d'un plan de gestion de ces parcelles (source : dossier de demande de dérogation Flore réalisé par Eco-Med, novembre 2012).

9 « *Peu d'aménagements paysagers en entrée de ville, un tissu urbain lâche, marqué par la présence de dents creuses de superficie importante, qui ne permet pas une séparation nette entre zone agricole et zone urbaine* » (RP, p.188)

nimale d'aménagement paysager en cas de limite parcellaire adjacente à une noue notamment).

Afin d'assurer une pleine traduction de la volonté communale de préserver les continuités écologiques et la biodiversité, et de requalifier l'entrée de ville sud, il paraît indispensable de présenter une OAP et un règlement associé qui encadre les aménagements futurs de la zone Écopôle Ue2, si elle est conservée en l'état après justification, ainsi que de ses abords (terrains gelés en raison de la présence de flore protégées à préserver explicitement, au regard de la pression future d'urbanisation).

Recommandation 3 : Compléter l'état initial de l'environnement en matière de flore protégée, et traduire par une OAP dédiée les mesures d'évitement et de réduction nécessaires à la préservation des continuités écologiques et de la biodiversité. Si celle-ci est conservée en l'état après sa justification, assurer une intégration paysagère de la zone Écopôle située en entrée de ville, au sein de terres agricoles et en discontinuité de l'urbanisation.

Enfin, si le projet de PLU démontre une volonté de préserver les haies existantes et de soigner l'intégration paysagère des futures zones urbanisées, notamment via les OAP (dont certaines pourraient être complétées par des protections de boisement existants ou de traitement qualitatif des interfaces telle que l'OAP 7), l'Autorité environnementale relève que le projet ne prévoit pas (ou partiellement) de cheminements pour les déplacements actifs le long du cours d'eau de la Véragne.

2.3. Sur les risques naturels

La commune dispose d'un plan de prévention des risques d'inondation et de mouvement de terrain approuvé en 2017. Le PLU renvoie au règlement du PPR (annexe 5), qui s'impose notamment aux nouvelles constructions en zone à risque.

Figure 2 : Exposition au risque d'inondation des OAP 3 et 6 (source dossier OAP et annexe 5).

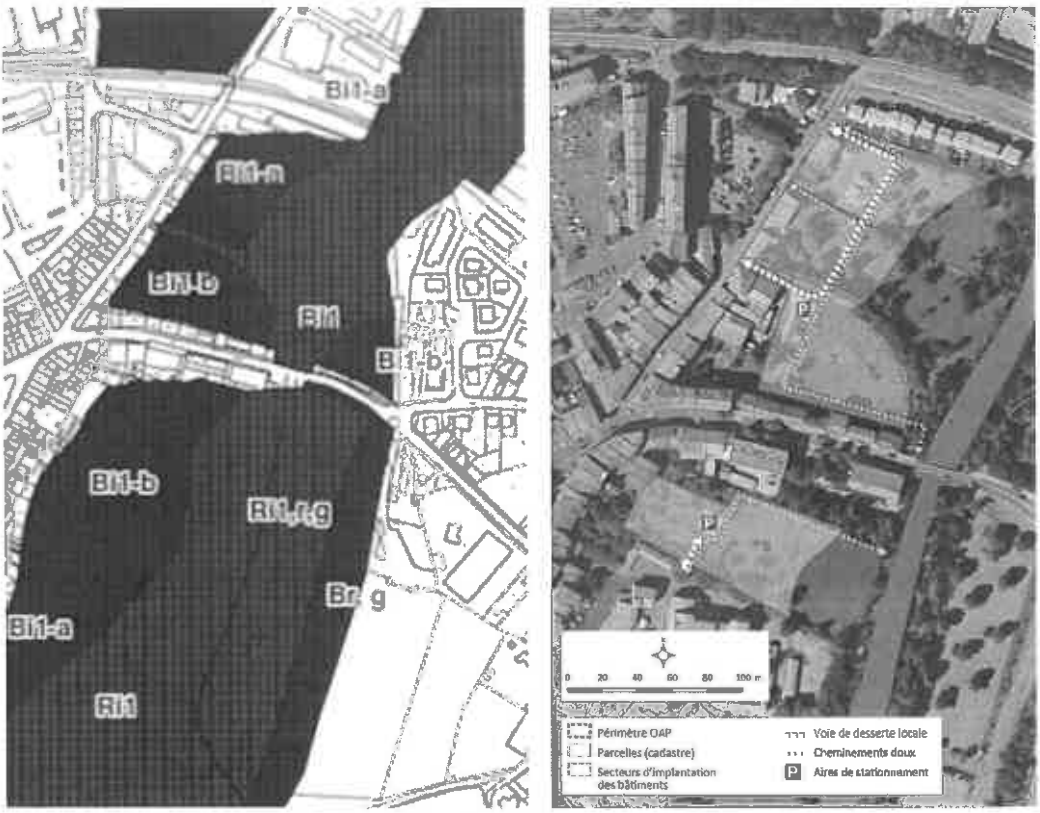

Figure 3 : Exposition au risque d'inondation des OAP 7 et 8 (source dossier OAP et annexe 5).

Pour une meilleure lisibilité, il serait souhaitable d'identifier graphiquement, au sein des OAP, les secteurs concernés par le risque d'inondation (en l'occurrence fort et moyen) afin d'assurer sa pleine prise en compte lors de l'aménagement de ces secteurs (voir figures 2 et 3). Par ailleurs, il convient de préciser les incidences de l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs sur les conditions hydrauliques en amont et en aval en termes de diminution de zones d'expansion de crue et par conséquence d'accroissement du risque d'inondation. Sont notamment concernées :

- les OAP 7 et 8 à proximité de la Véragne,
- et les OAP 6 et 3.

Pour cette dernière, l'aménagement des secteurs 3 et 4 devra démontrer la prise en compte du risque d'inondation.

2.4. Sur l'eau potable et l'assainissement

Alimentation en eau potable

L'alimentation est assurée par les trois puits de Chateauneuf, situé sur la commune de Val Buech Méouge. Le réseau de desserte connaît de fortes pertes en eau, et la commune a engagé des travaux (plan d'action 2016-2025 assorti d'un programme pluriannuel de réduction des prélèvements) pour améliorer le rendement du réseau (RP, p.211).

La ressource en eau est suffisante pour satisfaire les besoins futurs du développement communal, néanmoins il apparaît nécessaire de sécuriser l'alimentation par la recherche d'une ressource complémentaire ou de substitution (maillage avec un autre réseau) pour réduire la vulnérabilité de l'alimentation en eau potable en cas de pénurie ou de pollution.

Assainissement

La zone urbaine est raccordée à l'assainissement collectif, et seul quelques secteurs disposent d'assainissements autonomes (hameau d'Arzeliers, secteur des Îles et de l'Ourmaye).

Laragne-Montéglin possède un schéma directeur d'assainissement actualisé en 2018, avec un zonage d'assainissement et un programme de travaux à mettre en œuvre afin d'optimiser le réseau. Le zonage d'assainissement sera mis à jour[10] pour prendre en compte la révision du PLU. Le réseau de collecte d'assainissement collectif est en effet très sensible aux intrusions d'eaux parasites, notamment pluviales, qui provoquent de nombreux débordements par les déversoirs d'orage (celui de Gravières a déversé près de cent fois en 3 ans). Du fait de l'engagement de la commune sur un programme de travaux 2019-2027, le système de collecte a été déclaré comme étant « en cours de mise en conformité ».

[10] L'Autorité environnementale a été saisie en parallèle pour examen au cas par cas sur le projet de zonage d'assainissement de la commune de Laragne-Montéglin ; la décision sera émise publiée sur le site avant le 30/06/19 : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/provence-alpes-cote-d-azur-r25.html

Glossaire

Acronyme	Nom	Commentaire
1.	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont d etes sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
2. PLU	Plan local d'urbanisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1et suivants et R. 123-1 et suivants.
3. Ripisylve		La forêt riveraine, rivulaire ou ripisylve (étymologiquement du latin ripa, « rive » et sylva, « forêt ») est l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, la notion de rive désignant l'étendue du lit majeur du cours d'eau non submergée à l'étiage.
4. Scot	Schéma de cohérence territoriale	Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.
5. SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.(cf.L371-3 du code de l'environnement)
6. TVB	Trame verte en bleue	La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site internet du Ministère de l'écologie]
7. Znieff	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des Znieff est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.

Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2019-2206 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Laragne-Montéglin (05)

n°saisine CE-2019-2206
n°MRAe 2019DKPACA66

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2019-2206, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Laragne-Montéglin (05) déposée par la Commune de Laragne-Montéglin, reçue le 30/04/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 30/04/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la révision du zonage a pour objet de mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration ;

Considérant que la commune de Laragne-Montéglin compte 3 506 habitants permanents (recensement 2018) sur 23 km² et qu'elle prévoit d'accueillir 350 à 400 habitants supplémentaires à l'horizon du PLU ;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant que 96 % des habitations de la commune sont raccordées à l'assainissement collectif ;

Considérant que la station d'épuration, située sur le territoire communal et dotée d'une capacité de 4 500 équivalent-habitants (EH), assure le traitement des eaux usées de Laragne-Montéglin et de celles de Lazer ;

Considérant que les flux de polluants des activités agricoles et industrielles ne sont pas admis sur le réseau d'assainissement communal ;

Considérant que le réseau de collecte d'assainissement collectif est sensible aux intrusions d'eaux parasites, notamment pluviales, qui provoquent des débordements par les déversoirs d'orage ;

Considérant notamment le projet de construction d'un bassin d'orage en entrée de la station d'épuration pour améliorer la gestion du traitement et de la collecte par temps de pluie ;

Considérant que la commune dispose d'un schéma directeur d'assainissement actualisé en 2018, identifiant un programme de travaux de 2019 à 2027 et visant notamment à résoudre la problématique des eaux claires parasites ;

Considérant que les zones du hameau d'Arzeliers, du secteur des Îles-L'Ourmay et de la zone bâtie près de la route du Poët, classées en assainissement non collectif, ont fait l'objet d'une étude sur les caractéristiques des sols (pente, profondeur, perméabilité...) et leur aptitude à l'infiltration, qui préconise le type d'assainissement à utiliser ;

Considérant que la zone bâtie près de la route du Poët (13 habitations) est aujourd'hui raccordée au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que sur les 59 installations d'assainissement non collectif (sur un total de 63) ayant fait l'objet d'un avis du Service public d'assainissement non collectif (Spanc), 70 % d'entre elles sont jugées conformes et 30 % non conformes, nécessitant le cas échéant des travaux ;

Considérant que le projet de révision du zonage n'impacte pas de zone de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Laragne-Montéglin (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 24 mai 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,

Jean-Pierre Viguier

provence alpes agglo

MAIRIE DE LARAGNE-MONTEGLIN
Courrier Arrivée
31 MAI 2019
REF. : 1025

La Présidente de Provence Alpes Agglomération

à

Monsieur le Maire de Laragne-Montéglin
Hôtel de ville
1 Avenue Arthur Audibert
05300 LARAGNE-MONTEGLIN

Pôle : Ingénierie
Service : Planification de l'urbanisme et habitat
Dossier suivi par : Claude Brémond
Coordonnées : claude.bremond@provencealpesagglo.fr
04 92 61 66 70
Référence : 2019/05/D/

Digne-les-Bains, le 14 mai 2019

Objet : Avis sur la révision n°1 du PLU de Laragne-Montéglin

Monsieur le Maire,

Faisant suite à votre demande d'avis consultatif des personnes publiques associées en date du 6 mars 2019 et reçu par mes services le 11 mars 2019 pour votre projet de révision du Plan local d'urbanisme de Laragne-Montéglin et après examen des documents constitutifs joints sur cédérom, je suis en mesure de vous assurer que Provence Alpes Agglomération n'a aucune observation particulière à formuler.

Provence Alpes Agglomération émet donc un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

La Présidente,

PROVENCE ALPES AGGLOMÉRATION

Patricia GRANET-BRUNELLO

Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch

POLE Développement Economique
Adresse : 1, Place de la République – 04 200 SISTERON
Tél. 04.92.31. 27.52 n°2
Mail : developpement.economique@sisteronais-buech.fr

MAIRIE DE LARAGNE-MONTEGLIN
Courrier Arrivée
11 JUIN 2019
REF. : 1084

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
05300 LARAGNE -MONTEGLIN

Sisteron, le mercredi 05/06/2019

Avis de la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch sur la compatibilité du projet de PLU révisé de la commune de Laragne-Montéglin avec le SCoT du Sisteronais-Buëch

Par délibération en date du 19 février 2019, la commune de Laragne-Montéglin a arrêté le projet de révision de son PLU.

Par délibération du 11 avril 2019, la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch, compétente, a prescrit l'élaboration d'un SCoT à l'échelle de son territoire. En conséquence de quoi, la Communauté de Communes se doit de donner un avis sur la compatibilité du projet arrêté du PLU révisé.

A ce stade de la procédure d'élaboration du SCoT du Sisteronais-Buëch et en l'absence de projet arrêté décrivant à l'échelle de son territoire, les grands équilibres territoriaux en matière d'habitat, de solidarité, de mixité sociale, de mobilité, d'accessibilité, d'équipement et de services, de développement économique, commercial et touristique, la compatibilité de la révision de ce PLU de la Commune de Laragne-Montéglin ne peut être analysée qu'au regard des objectifs généraux décrits dans la délibération de prescription du SCoT, à savoir :

- Maîtriser l'étalement urbain, la réduction de la consommation foncière, la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en favorisant la diversification et le renouvellement urbain, sans nuire au développement démographique et économique du territoire,
- Définir une politique en matière d'habitat ; garantir l'équilibre territorial et la revitalisation des centres ; veiller aux enjeux de solidarité et de mixité sociale.
- Mettre en cohérence l'offre de mobilité et l'organisation territoriale ; renforcer l'accessibilité de la communauté de communes ; favoriser le développement des modes de déplacements collectifs et durables ; renforcer la qualité des infrastructures et des réseaux de communication, notamment numériques.
- Proposer des équipements et services répartis équitablement sur le territoire ; permettre la mise en réseau de ces équipements et services ; s'appuyer sur les filières fortes, d'avenir.
- Définir un positionnement en matière de développement économique et commercial équilibré, cohérent et complémentaire sur le territoire ; développer des facteurs d'attractivités ; promouvoir et conforter les filières économiques locales.

- Définir une stratégie touristique territoriale valorisant ses richesses patrimoniales et architecturales, paysagères, naturelles, géologiques, culturelles, et ses potentiels spécifiques ; structurer l'offre touristique et renforcer l'attractivité touristique du territoire ; promouvoir un tourisme durable et « intelligent » sur le bien-être, la nature et la santé ; préserver le cadre et la qualité de vie des habitants.
- Soutenir l'activité agricole, pastorale et sylvopastorale ; préserver le foncier agricole comme source de richesse et de développement du territoire.
- Préserver et valoriser les espaces, les paysages, les ressources (notamment en eau) et milieux naturels.
- Assurer le maintien et la préservation d'une biodiversité écologique (Trame verte et bleue).
- Poursuivre la prévention des risques naturels et technologiques, des pollutions et des nuisances afin d'assurer la sécurité et la salubrité publique.
- Contribuer à la lutte contre le changement climatique, à la transition énergétique du territoire avec notamment la limitation des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie, le déploiement des installations et la production des énergies renouvelables ; préserver la qualité de l'air.
- Assurer la prévention, gestion, réduction et valorisation des déchets.

Ces objectifs généraux du SCOT validés, il apparait dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du projet de PLU révisé de la Commune de Laragne-Montéglin les orientations suivantes :

- Renforcer l'attractivité démographique de la commune et permettre l'accueil de nouvelles populations avec un objectif de + 350 à + 400 habitants à 2030 par une diversification du parc de logement, le maintien des équipements sur la commune, le développement des réseaux d'énergie et des communications numériques, l'attraction de jeunes actifs.
- Inscrire Laragne-Montéglin dans son environnement, en assurant la protection des paysages et des espaces naturels et forestiers, la protection des paysages et des espaces agricoles, la préservation des continuités écologiques, la prise en compte des risques, et en favorisant les constructions environnementales
- Organiser le développement urbain par l'amélioration de la cohésion urbaine en confortant le centre vielle et sa première couronne, en modérant la consommation de l'espace et l'étalement urbain, en améliorant les déplacements communaux, en encourageant le développement des activités touristiques.
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine urbain.

Ainsi, à l'examen des orientations définies par la Commune de Laragne-Montéglin et en l'état de l'avancement de l'élaboration du SCoT force est de constater que le projet de PLU révisé arrêté par la Commune de Laragne-Montéglin est compatible avec les objectifs généraux définis par la Communauté de Communes au stade de la prescription du SCoT.

En conséquence, la Communauté de Communes Sisteronais-Buëch émet un AVIS FAVORABLE au projet de PLU révisé de la Commune de Laragne-Montéglin.

Le président,
Daniel SPAGNOU

AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTES-ALPES

Monsieur Jean-Marc DUPRAT
Mairie de LARAGNE MONTEGLIN
1, avenue Arthur Audibert
05300 LARAGNE MONTEGLIN

Gap le - 4 JUIN 2019

Objet :
Avis PLU arrêté
LARAGNE MONTEGLIN

Réf. : EL/LG/JM/MDF

Monsieur le Maire,

C'est avec le plus grand intérêt que j'ai pris connaissance du projet de Plan local d'urbanisme de votre commune.

La Chambre d'Agriculture a pris en considération pour émettre son avis les points suivants :

- L'urbanisation de dents creuses et leur comblement : essentiellement le zonage 1AU.
- Les projets de création d'un collège et d'une gendarmerie.
- Le projet d'urbanisation future en extension de bâtis existants : le zonage 2AU.
- Le sous-zonage de la zone agricole : Ap (agricole protégé) et A (constructible sous condition).
- Le constat que la zone agricole constructible permet le développement des exploitations agricoles existantes et la création de nouveaux sièges d'exploitation ou délocalisation.

Au vu de ces constats, la Chambre d'Agriculture demande la réduction du zonage 2AU lieu-dit Beauvoir (parcelles 114,115,116), car la consommation du foncier agricole est trop importante et n'apparait pas comme nécessaire et indispensable au vu des besoins actuels de la commune.

Sous réserve de prendre en considération la remarque citée précédemment, la Chambre d'Agriculture émet **un avis favorable à ce projet de PLU.**

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire,** l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

Eric LIONS

Siège Social
8 Ter, Rue Capitaine de Bresson
05010 GAP CEDEX
Tél. : 04 92 52 53 00
Fax : 04 92 52 53 09
E-mail : chambre05@
hautes-alpes.chambagri.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
Etablissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 180 500 027 000 16
APE 9411 Z

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée
Département Réseau du Midi
Le Campus – Bât. A
595 rue Pierre Berthier – CS 40417
13591 AIX EN PROVENCE CEDEX 3
Télécopie +33(0)4 42 59 90 63
www.grtgaz.com

MAIRIE DE LARAGNE-MONTEGLIN
Courrier Arrivée
7 JUIN 2019
REF. 1066

MONSIEUR LE MAIRE
MAIRIE DE LARAGNE-MONTÉGLIN
2 AVENUE ARTHUR AUDIBERT - BP 65
05300 LARAGNE-MONTÉGLIN

VOS RÉF -
NOS RÉF U2019-000172
INTERLOCUTEUR Florent GIORDANETTO ☎ 04 42 52 79 08
OBJET PLU Arrêté de la commune de LARAGNE-MONTÉGLIN (05)

Aix-en-Provence, le 5 juin 2019

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 15/03/2019 relatif à la révision du PLU de Laragne-Montéglin.

Le territoire de cette commune est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maitriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être pris en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans votre PLU.

Par ailleurs, en complément de la servitude d'utilité publique d'implantation et de passage déjà existante, un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique pour la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Laragne-Montéglin a été signé le 21 Mars 2017.

A la lecture des documents transmis, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz naturel est partiellement prise en compte dans le PLU ; nous avons donc quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte :

✓ **Rapport de Présentation :**

- (Page 104) : Il est bien indiqué dans le risque industriel que la commune est impactée par une canalisation de transport DE GAZ NATUREL mais il n'est pas fait mention de l'installation annexe. La liste des ouvrages GRTgaz et leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP d'implantation et de passage I3 et SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1) n'est pas mentionnée.

  Tout comme la canalisation d'éthylène les ouvrages de transport de gaz sont concernés par les SUP d'effets (I1)

  Vous retrouverez les caractéristiques de ces ouvrages dans la fiche de présentation ainsi que les SUP associées dans la fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage et dans la fiche d'information sur les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

- De plus, les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

✓ **PADD :**

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

✓ **Orientations d'Aménagement et de Programmation :**

Les OAP présentées ne sont pas impactées par les SUP d'effets pour la maitrise de l'urbanisation.

✓ **Règlement :**

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage (I3) et des distances des SUP d'effets pour la maitrise de l'urbanisation (I1).

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz (notamment les zones A et Ub) :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :
  « Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »
- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage de la canalisation (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maitrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- **L'obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages *(Art. R. 555-30-1. – Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017).*
- La règlementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Document graphique du règlement – Plan de zonage :**
Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

✓ **Plan des Servitudes d'Utilité Publique (5.1):**
La représentation de toutes les Servitude d'Utilité Publiques (notamment I3) des ouvrages doit être matérialisée sur le plan.

✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique :**
Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi de la canalisation.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz - DO – PERM
Equipe travaux tiers & urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1 ;
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.
- Une plaquette d'information sur le gaz naturel : Le Gaz, l'énergie des possibles

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.

AC. LASCAUX
Responsable équipe appui

P.J. : 5

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune de Laragne-Montéglin est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit d'une canalisation et d'une installation annexe.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz - DO – PERM
Equipe travaux tiers & urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 246 102

II. CANALISATION

Canalisation traversant le territoire

Cet ouvrage impacte le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
Alimentation LARAGNE MONTEGLIN DP	80	80

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATION ANNEXE

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Installation Annexe
LARAGNE MONTEGLIN DP

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage Alimentation LARAGNE MONTEGLIN DP DN80, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) **de 4 mètres de largeur totale** (2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation).

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L 151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, l'arrêté préfectoral n°05-2017-03-21-012 du 21/03/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation I1 associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation et de l'installation annexe jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
Alimentation LARAGNE MONTEGLIN DP	80	80	25	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
LARAGNE MONTEGLIN DP	40	7	7

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).
Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans les servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zones urbanisées et zones à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

MAIRIE DE LARAGNE-MONTEGLIN
Courrier Arrivée
28 MAI 2019
EF. : 1044

La Directrice

Dossier suivi par : Gilles FLUTET
Tél. : 04.67.82.16.36
Mail : g.flutet@inao.gouv.fr

V/Réf :

N/Réf : GF/ED/LG/113/19
Objet : Projet de révision du PLU
Commune de Laragne-Montéglin

Monsieur le Maire
Mairie de Laragne-Montéglin
2 avenue Arthur Audibert
BP 65
05300 LARAGNE-MONTEGLIN

Montreuil, le 22 mai 2019

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 12 mars 2019, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune.

La commune de Laragne-Monteglin est située dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) « Banon ». Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Hautes-Alpes», « Méditerranée », « Agneau de Sisteron », « Miel de Provence », « Thym de Provence », « Pommes des Alpes de Haute-Durance », « Petit épeautre de Haute-Provence» et « Farine de petit épeautre de Haute-Provence».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

En préambule, l'Institut souhaite préciser que l'inventaire des Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) figurant dans le rapport de présentation présente des inexactitudes. En particulier, il est indiqué que le territoire n'est pas concerné par des AOP, or la commune de Laragne-Monteglin fait partie de l'aire géographique de l'AOP « Banon » et, à la connaissance de l'INAO, deux opérateurs habilités pour cette appellation y sont établis (un producteur fermier en GAEC et une fromagerie artisanale). La commune compte également plusieurs opérateurs habilités pour l'IGP « Pommes des Alpes de Haute-Durance » et le label rouge LA 04/96 « Pomme ».

Ces éléments devraient être pris en compte dans le diagnostic.

Concernant le document d'urbanisme proprement dit, l'INAO remarque que la révision du PLU est plus favorable aux zones A et N comparativement au PLU actuellement en vigueur. Toutefois, la consommation de foncier projetée pour les douze prochaines années n'est pas significativement réduite par rapport à ce qui s'est pratiqué sur les dix dernières années, d'autant que le taux de croissance annuel moyen de la population prévu d'ici à l'horizon 2030 apparaît ambitieux au regard du constat réalisé sur les quinze années passées et plus encore sur les cinq dernières années.

Globalement les zones de vergers n'apparaissent pas touchées par les projets d'urbanisation. Les terres impactées sont des prairies ou des cultures annuelles, c'est-à-dire des terres potentiellement dédiées à l'élevage.

La zone Ue2 (ZAE de l'Ecopole) consomme 4 ha de terres agricoles. Elle s'inscrit néanmoins dans les limites d'un permis d'aménager et est déjà aménagée et lotie. Elle ne peut donc être remise en cause dans cette révision, d'autant que la zone d'activité du Plan arrive à saturation.

La quasi-totalité des zones AU s'inscrivent dans les dents creuses (pouvant être assez vastes) ou dans la continuité immédiate du bâti.

Toutefois, la zone 2AU, secteur « proche Beauvoir », s'étend largement au nord-ouest sur des terres agricoles. L'INAO encourage vivement sur ce secteur à maintenir en zone agricole les trois parcelles correspondantes (AH 114-115-116), totalisant environ 1,5 ha.

En conclusion, sous réserve de la prise en considération des observations développées ci-dessus, l'INAO émettra un avis favorable sur ce projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Marie GUITTARD

Copie : DDT 05

INAO
12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00 / TELECOPIE : 01 73 30 38 04
www.inao.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale des territoires

Service de l'Aménagement Soutenable
Unité Urbanisme et Risques

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Réunion du 9 mai 2019

Gap, le 14 MAI 2019

Affaire suivie par : Sandra TOULOUSE
sandra.toulouse@hautes-alpes.gouv.fr
Téléphone 04 92 40 35 35
Télécopie 04 92 40 35 83

Objet : Avis de la CDPENAF sur la révision du plan local d'urbanisme de LARAGNE-MONTEGLIN

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Hautes-Alpes (CDPENAF), au terme du procès-verbal et de ses délibérations en date du 9 mai 2019 prises sous la présidence de Madame Lucienne BALLANGÉ, Adjointe au Directeur Départemental des Territoires, représentant Madame la Préfète ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 153-16 du code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment l'article 25 ;

VU le décret N°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret N°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux Commissions Départementales et Interdépartementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-224-7 du 31 juillet 2015 portant création de la composition de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté n°05-2017-12-12-028 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature de Madame la Préfète des Hautes-Alpes à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°05-2019-01-31-013 du 31 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Sylvain VEDEL, directeur départemental des territoires à certains agents de la DDT dont Madame Lucienne BALLANGÉ, adjointe au directeur départemental des territoires ;

VU le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de LARAGNE-MONTEGLIN;

VU la saisine de la CDPENAF en date du 19 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT :

QUE le quorum étant atteint, la commission s'est réunie valablement,

QUE le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU consiste notamment dans ses orientations générales et thématiques à fixer les objectifs suivants :

- Modérer la consommation d'espaces et l'étalement urbain afin de conserver le caractère rural de la commune,
- Protéger les espaces agricoles.

QUE le PADD approuvé le 20 novembre 2018 prévoit une augmentation de la population de 350 à 400 habitants à l'horizon 2030, pour une ouverture à l'urbanisation de 21 ha qui est inférieur à la consommation observée les 10 dernières années ;

QUE l'objectif de densité de 15 logements/ha est supérieur à la densité moyenne constatée au cours de ces dix dernières années estimées à 14,3 logements/ha ;

QUE les secteurs de taille et de capacité limités (STECAL) sont réglementés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (article L151-13) ;

QUE la possibilité d'extensions et d'annexes en zones A et N est réglementée en termes d'implantation, de hauteur, d'emprise conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (article L151-12) ; .

QU'au titre de la dérogation à la règle de la constructibilité limitée conformément aux dispositions de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme, la commune de Saint-Sauveur située hors périmètre d'un SCOT est tenue de disposer de l'accord de madame la Préfète des hautes-Alpes après avis de la CDPENAF ;

QUE les débats au sein de la CDPENAF ont notamment porté sur :

- la justification de l'impact agricole du projet de PLU (surfaces en U ou AU non bâties impactant la Zone de Vigilance Agricole (ZVA) de la DDT.

ÉMET

La commission émet **un avis favorable** (12 favorables, 5 abstentions, 0 contre) sur ce projet de PLU avec la prescription de mettre en zone agricole les parties de zone d'urbanisation projetée impactant la zone de vigilance agricole suivante : partie « en extension » de Montéglin, correspondant aux parcelles AH114, AH115 et AH 116 d'une surface totale d'environ 1,5 ha.

La commission émet également **un avis favorable** (même composition de vote) sur :

– les STECAL (zones Ne et Ae) ;
– les dispositions du règlement relatives aux extensions et aux annexes des bâtiments d'habitations existants ;
– la demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée en l'absence de SCOT approuvé.

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Pour le DDT et par subdélégation,
l'Adjointe au directeur départemental adjoint,

Lucienne BALLANGÉ